



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-653

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-16-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2025-389 ACCORDANT A LA SA HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE A BOIS-BERNARD, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages)

Page 8

R32-2025-12-16-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2025-390 ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)

Page 13

R32-2025-12-16-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2025-391 ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE (5 pages)

Page 17

R32-2025-12-16-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2025-393 ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE A CUCQ, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE (3 pages)

Page 22

R32-2025-12-16-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2025-394 REFUSANT A LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS A CUCQ, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE (3 pages)

Page 25

R32-2025-12-16-00020 - DECISION DOS-PAC-N°2025-397 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE (4 pages)

Page 28

R32-2025-12-16-00018 - DECISION DOS-PAC-N°2025-398?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ET LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE ?? (4 pages)

Page 32

R32-2025-12-16-00021 - DECISION DOS-PAC-N°2025-401?? ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE SAINT AME L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME A LAMBRES LEZ DOUAI, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ?? MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE ?? MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE ?? MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ?? MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ?? (4 pages)

Page 36

R32-2025-12-16-00016 - DECISION DOS-PAC-N°2025-402?? ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DU PONT SAINT VAAST L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI A DECHY, POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE ?? (3 pages)

Page 40

R32-2025-12-16-00019 - DECISION DOS-PAC-N°2025-405?? REFUSANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LES BONNETTES A ARRAS, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ?? MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE (4 pages)

Page 43

R32-2025-12-16-00017 - DECISION DOS-PAC-N°2025-406?? ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LES BONNETTES A ARRAS, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ?? MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE ?? MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE ?? MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ?? MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE ?? MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ??? MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER ?? MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE (5 pages)

Page 47

R32-2025-12-16-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2025-435?? ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LES BONNETTES A ARRAS, POUR LA ?? MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ?? MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (4 pages)

Page 52

- R32-2025-12-16-00025 - DECISION DOS-PAC-N°2025-436 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (4 pages) Page 56
- R32-2025-12-01-00281 - DECISION TARIFAIRE N°20281 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES RESIDENCES DE LA PEVELE - 590046611 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE - 590062584 (3 pages) Page 60
- R32-2025-12-01-00284 - DECISION TARIFAIRE N°20288 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE MERVILLE - 590000873 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEON DUHAMEL - 590782801 (3 pages) Page 63
- R32-2025-12-01-00285 - DECISION TARIFAIRE N°20291 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE - 590000907 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE - 590782835 (3 pages) Page 66
- R32-2025-12-01-00286 - DECISION TARIFAIRE N°20293 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE HONDSCHOOTE - 590000964 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RÉSIDENCE FLEUR DE LIN - 590782991 (3 pages) Page 69
- R32-2025-12-01-00287 - DECISION TARIFAIRE N°20294 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN - 590001012 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS ARGENTES - 590783247 (3 pages) Page 72

R32-2025-12-01-00289 - DECISION TARIFAIRE N°20298 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE BONDUES - 590001061?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL - 590783296 (3 pages)

Page 75

R32-2025-12-01-00290 - DECISION TARIFAIRE N°20299 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN - 590001079?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DRONSART - 590783304 (3 pages)

Page 78

R32-2025-12-01-00291 - DECISION TARIFAIRE N°20301 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE AIGUE MARINE BRAY DUNE - 590001103?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE - 590783338 (3 pages)

Page 81

R32-2025-12-01-00292 - DECISION TARIFAIRE N°20303 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT - 590001129?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD DU PAYS DE CONDE - 590783353 (3 pages)

Page 84

R32-2025-12-01-00293 - DECISION TARIFAIRE N°20304 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE CROIX - 590001137?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE LES OGIERS - 590783361 (3 pages)

Page 87

R32-2025-12-01-00265 - DECISION TARIFAIRE N°20428 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH TOURCOING - 590781902?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE ISABEAU DU BOSQUEL - 590010468?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

R32-2025-12-01-00279 - DECISION TARIFAIRE N°20461 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CANSSM FILIERIS - 750050759?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE - 590048120 (3 pages)

Page 93

R32-2025-12-01-00280 - DECISION TARIFAIRE N°20465 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590049698?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC - 590007373?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES - 590020848?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - ?? RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE - 590022638?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT - 590034617?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - ?? EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE - 590043261?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS - 590047023?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MERICI - 590788493?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LES HORTENSIAS - 590808812?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES MYOSOTIS - 590812848 (5 pages)

Page 96

R32-2025-12-01-00282 - DECISION TARIFAIRE N°20703 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590782207?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE - 590069811 (3 pages)

Page 101

R32-2025-12-01-00283 - DECISION TARIFAIRE N°22283 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-12-16-00014 - 2025-C-SA-01 portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation (2 pages)

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-389

**ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À BOIS-BERNARD, POUR LA**

MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE

MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE

MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE

MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE

MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER

MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA hôpital privé de Bois-Bernard, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA hôpital privé de Bois-Bernard ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA hôpital privé de Bois-Bernard, sur son site, pour les modalités et mentions suivantes :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie et rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la

sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000364 / ET 620101501

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) La chirurgie oncologique du foie ;

f) La chirurgie oncologique du rectum

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-390
ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HÉNIN-BEAUMONT, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique :

mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont à Hénin-Beaumont, et que le centre hospitalier de Lens, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à

l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé, est fixé à 20 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Lens comptabilise une activité de 4 actes en 2022 et 2023, 0 actes en 2024 et qu'il prévoit en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes et que celui du groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont comptabilise une activité de 21 actes en 2022 et 2023, 24 actes en 2024 et prévoit en cas d'autorisation en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes ;

Considérant, au regard de ces données, que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, dispose d'une expérience plus importante que centre hospitalier de Lens, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la demande du groupe AHNAC sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Lens ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620003376

Activité : Traitement du cancer
Modalité chirurgie oncologique :
Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe
Pratique thérapeutique spécifique :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-391
ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HÉNIN-BEAUMONT, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE
MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant

n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A - « Lens-Hénin-Beaumont »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,
3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,
3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, pour la modalité et pour les mentions suivantes :

Modalité chirurgie oncologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620003376

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

b) chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-393
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À CUCQ, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique des Acacias, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Cucq, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique, pour la mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la clinique des Acacias ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique des Acacias, sur son site, à Cucq, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000125 / ET 620100487

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique :

Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-394
REFUSANT À LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS À CUCQ, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique des Acacias, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Cucq, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, pour la mention A4 - Chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique des Acacias ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique des Acacias, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, et que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur le site du centre hospitalier à Rang-du-Fliers ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SAS clinique des Acacias, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq ne dispose pas, à la date de dépôt du dossier, des ressources humaines médicales requises pour assurer le déploiement de l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 - Chirurgie oncologique urologique, notamment en ce qui concerne la présence d'équipes chirurgicales spécialisées, d'oncologues dédiés et de personnels médicaux permettant la continuité et la sécurité des soins ; que cette insuffisance de compétences médicales spécialisées ne permet pas de garantir la qualité, la sécurité et l'organisation nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer peut bénéficier sur son site de l'intervention partielle de deux praticiens du CHU Amiens-Picardie, en vue d'y assurer la prise en charge de patients de la zone du Montreuillois en chirurgie oncologique urologique; que l'établissement est donc en mesure de disposer des ressources médicales nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement propres à cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer sur son site, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la SAS clinique des Acacias sur le site de la clinique des Acacias à Cucq ;

DECIDE

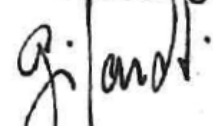
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SAS clinique des Acacias, sur le site de la clinique des acacias, à Cucq, pour la modalité chirurgie oncologique mention A4 - Chirurgie oncologique urologique.

Article 2 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-397
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Dechy, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Douai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain, la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai et le centre hospitalier de Douai, sur son site, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°8A – « Sambre-Avesnois », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article

L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain fait part d'une expertise spécialisée dans le traitement du cancer oculaire qui répond à un besoin particulier de la population, de par la spécialisation des actes ; considérant donc que la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain est la mieux à même de répondre en priorité à ces besoins de santé très spécifiques ;

Considérant que la clinique Saint Amé a réalisé 99 actes relevant de cette mention en 2024 ; que le centre hospitalier de Doua a réalisé 30 actes relevant de cette mention en 2024 ;

Considérant qu'en matière de ressources médicales, le dossier de la SA clinique Saint Amé indique disposer d'une équipe médicale de 9 chirurgiens dont 2 chirurgiens viscéraux et 1 chirurgien esthétique, et le centre hospitalier de Douai indique disposer d'une équipe de 4 dermatologues et de 4 chirurgiens ;

Considérant, au regard de ces données, que la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres Lez Douai, dispose d'une expérience et d'une activité plus importantes que le centre hospitalier de Douai, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°5A – « Douaisis », les demandes de la SAS institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique à Somain et de la SA clinique Saint Amé, sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-Lez-Douai apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Douai.

DECIDE

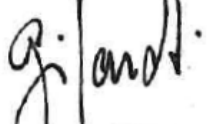
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Douai, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-398

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 -
CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ET LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX
SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Dechy, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Douai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis » :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Douai, sur son site, pour les

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas et rectum.

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590783239 / ET 590001004

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le

secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-401
ACCORDANT À LA SA CLINIQUE SAINT AMÉ L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AMÉ À LAMBRES LEZ DOUAI, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE
MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5 - chirurgie oncologique gynécologique, A6 - chirurgie oncologique mammaire, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe.

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique Saint-Amé, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Saint-Amé, à Lambres-Lez-Douai, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A5 - chirurgie oncologique gynécologique, A6 - chirurgie oncologique mammaire, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique Saint-Amé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie

oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,
1 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SA clinique Saint-Amé, sur le site de la clinique Saint-Amé, à Lambres-lez-Douai, pour la Modalité chirurgie oncologique :

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas, rectum

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000048 / ET 590816310

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de

l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-402

**ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU PONT SAINT VAAST L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DU CENTRE LÉONARD DE VINCI À DECHY, POUR LA MODALITÉ
TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique du Pont Saint Vaast, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre Leonard de Vinci, à Dechy, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique du Pont Saint Vaast ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5A – « Douaisis », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique du Pont Saint Vaast, sur le site du centre Leonard de Vinci, à Dechy, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000055 / ET 590780094

Activité : Traitement du cancer
Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer
Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-405
REFUSANT À LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LES BONNETTES À ARRAS, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SAS clinique bon secours, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique bon secours ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Bon Secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, et que le centre hospitalier d'Arras, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé, est fixé à 20 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la SAS clinique bon secours comptabilise 11 actes en 2024, et qu'il prévoit 25 actes en N+1, 30 actes en N+2 et 35 actes en N+3 ; que celui du centre hospitalier d'Arras comptabilise 29 actes en 2024, et prévoit en cas d'autorisation 46 actes N+1, 50 actes en N+2 et 55 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier d'Arras présente un volume d'activité plus important que celui de la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier attestent de la présence, au sein du centre hospitalier d'Arras, d'une équipe médicale plus complète et structurée que sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande du centre hospitalier d'Arras apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que la demande de la SAS bon secours sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ;

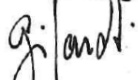
DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025
Le Directeur général


Hugq GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-406
ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LES BONETTES À ARRAS, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE
MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE
MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE
MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER
MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A2 - Chirurgie oncologique thoracique, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SAS clinique bon secours, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A2 - Chirurgie oncologique thoracique, A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique bon secours ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique,
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant l'absence d'activité réalisée pour la PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne entre 2022 et 2024 et l'absence d'élément dans le dossier permettant d'identifier les actions prévues ou mises en œuvre pour atteindre le seuil réglementaire et donc d'une expertise suffisante pour être autorisé à exercer cette PTS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant qu'à l'exception de la PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne, le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique bon

secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas, rectum et n'inclut pas la PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A2 - Chirurgie oncologique thoracique, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620014779 / ET 620100099

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-435
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LES BONNETTES À ARRAS, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SAS clinique bon secours, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique bon secours ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique

mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, et que le centre hospitalier d'Arras, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention A6 - chirurgie oncologique mammaire, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne

peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé est fixé à 70 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la SAS clinique bon secours comptabilise 212 actes en 2024, 191 actes en 2023 et 207 actes en 2022, qu'il prévoit 225 actes en N+1, 235 actes N+2 et 250 actes en N+3 soit une activité au-delà du seuil de 70 actes ; que celui du centre hospitalier d'Arras comptabilise 43 actes en 2024, 20 actes en 2023 et 30 actes en 2022 et prévoit en cas d'autorisation une activité de 86 actes en N+1, 94 actes en N+2 et 104 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la SAS clinique bon secours, sur son site à Arras, dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier d'Arras sur cette activité de soins, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire sur la zone n°15A – « Arrageois » ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande du centre hospitalier d'Arras, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ; qu'un refus d'autorisation à l'hôpital privé les Bonnettes à Arras aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique mammaire qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier d'Arras, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier d'Arras ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes, à Arras, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620014779 / ET 620100099

Activité : Traitement du cancer
Modalité : chirurgie oncologique
Mention : A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-436
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, et que le centre hospitalier d'Arras, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention A6 - chirurgie oncologique mammaire, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé est fixé à 70 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la SAS clinique bon secours comptabilise 212 actes en 2024, 191 actes en 2023 et 207 actes en 2022, qu'il prévoit 225 actes en N+1, 235 actes N+2 et 250 actes en N+3 soit une activité au-delà du seuil de 70 actes ; que celui du centre hospitalier d'Arras comptabilise 43 actes en 2024, 20 actes en 2023 et 30 actes en 2022 et prévoit en cas d'autorisation une activité de 86 actes en N+1, 94 actes en N+2 et 104 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la SAS clinique bon secours, sur son site à Arras, dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier d'Arras sur cette activité de soins, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire sur la zone n°15A – « Arrageois » ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande du centre hospitalier d'Arras, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de l'hôpital privé les bonnettes à Arras ; qu'un refus d'autorisation à l'hôpital privé les bonnettes à Arras aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique mammaire qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier d'Arras, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de l'hôpital privé les bonnettes à Arras ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier d'Arras ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

HUGO GILARDI

DECISION TARIFAIRE N°20281 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES RESIDENCES DE LA PEVELE - 590046611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE - 590062584

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12560 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES RESIDENCES DE LA PEVELE (590046611), a été fixée à 1 902 768,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 902 768,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	1 824 128,55	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	56,79	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 564,01 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 800 131,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 800 131,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	1 721 491,55	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	53,60	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 010,93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

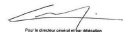
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES RESIDENCES DE LA PEVELE 590046611) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins
Membre du 1er Vice-Président

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20288 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE MERVILLE - 590000873

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LEON DUHAMEL - 590782801

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12551 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MERVILLE (590000873), a été fixée à 1 823 578,89 €, dont 334 801,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 823 578,89 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782801 EHPAD LEON DUHAMEL	1 754 527,68	0,00	0,00	69 051,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782801 EHPAD LEON DUHAMEL	75,11	47,30	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 064,82 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
590782801 EHPAD LEON DUHAMEL	334 801,00
TOTAL	334 801,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 358 663,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 358 663,89 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782801 EHPAD LEON DUHAMEL	1 289 612,68	0,00	0,00	69 051,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782801 EHPAD LEON DUHAMEL	55,21	47,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 221,99 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE MERVILLE 590000873) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>For the Director General of the ARS Hauts-de-France Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20291 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE - 590000907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE - 590782835

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12548 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE (590000907), a été fixée à 1 845 200,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 845 200,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	1 845 200,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	59,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 766,72 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 763 104,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 763 104,72 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	1 763 104,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	56,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 925,39 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

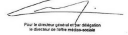
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE 590000907) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les citoyens
et les professionnels de santé

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20293 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE HONDSCHOOTE - 590000964

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RÉSIDENCE FLEUR DE LIN - 590782991

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12545 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE HONDSCHOOTE (590000964), a été fixée à 3 281 718,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 281 718,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	3 281 718,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	59,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 476,52 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 992 535,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 992 535,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	2 992 535,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	54,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 377,97 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

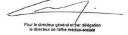
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE HONDSCHOOTE 590000964) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les personnes âgées
et leur famille

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20294 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN - 590001012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS ARGENTES - 590783247

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12544 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN (590001012), a été fixée à 1 430 410,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 430 410,32 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	1 302 804,01	0,00	71 986,04	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	63,74	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 200,86 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 435 558,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 435 558,78 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	1 307 952,47	0,00	71 986,04	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	63,99	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 629,90 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

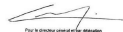
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN 590001012) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins
Médico-socials en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20298 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE BONDUES - 590001061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL - 590783296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12540 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BONDUES (590001061), a été fixée à 1 675 804,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 675 804,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	1 556 883,50	0,00	0,00	27 810,13	91 111,22	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	57,64	38,10	41,60	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 650,40 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 742 897,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 742 897,92 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	1 623 976,57	0,00	0,00	27 810,13	91 111,22	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	60,13	38,10	41,60	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 241,49 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

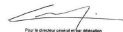
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE BONDUES 590001061) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur médico-social
Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20299 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN - 590001079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DRONSART - 590783304

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12539 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN (590001079), a été fixée à 3 535 033,07 €, dont 841 627,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 535 033,07 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783304 EHPAD DRONSART	3 414 634,58	0,00	73 724,29	46 674,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783304 EHPAD DRONSART	90,83	63,94	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 450,51 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
590783304 EHPAD DRONSART	841 627,00
TOTAL	841 627,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 416 668,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 416 668,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783304 EHPAD DRONSART	2 288 696,60	0,00	73 724,29	54 247,19	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783304 EHPAD DRONSART	60,88	74,31	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 389,01 €.

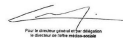
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN 590001079) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur nos services www.ars-hauts-de-france.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20301 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE AIGUE MARINE BRAY DUNE - 590001103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE - 590783338

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2025 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12537 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE AIGUE MARINE BRAY DUNE (590001103), a été fixée à 1 878 034,36 €, dont 481 446,83 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 878 034,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783338 EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE	1 864 129,30	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783338 EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE	86,56	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 382,29 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
590783338 EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE	481 446,83
TOTAL	481 446,83

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 311 784,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 311 784,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783338 EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE	1 297 879,09	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783338 EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE	60,27	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 315,35 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RÉSIDENCE AIGUE MARINE BRAY DUNE 590001103) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>For the Director General of the ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20303 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT - 590001129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DU PAYS DE CONDE - 590783353

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12535 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT (590001129), a été fixée à 1 921 282,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 921 282,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	1 842 643,10	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	58,03	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 106,89 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 921 282,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 921 282,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	1 842 643,10	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	58,03	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 106,89 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

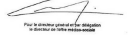
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT 590001129) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les citoyens
à travers un site dédié

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20304 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE CROIX - 590001137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LES OGIERS - 590783361

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12534 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CROIX (590001137), a été fixée à 1 823 678,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 823 678,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIERS	1 823 678,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIERS	55,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 973,24 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 815 578,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 815 578,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIERS	1 815 578,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIERS	55,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 298,24 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

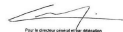
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CROIX 590001137) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins
Médico-Sociaux en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20428 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH TOURCOING - 590781902

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE ISABEAU DU BOSQUEL - 590010468

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE MAHAUT DE GUISE - 590048062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LES MAISONNÉES - 590050340

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12608 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

590048062 EHPAD RÉSIDENCE MAHAUT DE GUIISNE	1 869 192,60	0,00	74 910,86	91 873,34	0,00	0,00	0,00
590050340 EHPAD RESIDENCE LES MAISONNÉES	3 627 509,39	516 857,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590010468 EHPAD RESIDENCE ISABEAU DU BOSQUEL	82,33	0,00	0,00	0,00
590048062 EHPAD RESIDENCE MAHAUT DE GUIISNE	88,29	125,85	0,00	0,00
590050340 EHPAD RESIDENCE LES MAISONNÉES	82,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 740 415,00 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH TOURCOING 590781902) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Plus de détails sur le site de l'ARS www.ars-hauts-de-france.fr</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20461 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CANSSM FILIERIS - 750050759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE - 590048120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12571 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759), a été fixée à 2 018 082,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 018 082,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	2 018 082,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	69,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 173,51 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 981 667,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 981 667,13 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	1 981 667,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	67,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 138,93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

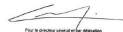
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CANSSM FILIERIS 750050759) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20465 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590049698

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC - 590007373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES - 590020848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE - 590022638

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- RESIDENCE LES LYS DU HAINAUT - 590034617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE - 590043261

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS - 590047023

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MERICI - 590788493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES HORTENSIAS - 590808812

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES MYOSOTIS - 590812848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12566 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA DENTELLIÈRE (590051942), a été fixée à 14 851 458,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 851 458,96 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	1 251 859,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	1 519 372,08	0,00	73 440,88	97 335,47	0,00	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	1 512 516,47	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	1 739 002,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	1 068 714,24	0,00	0,00	41 715,20	0,00	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	1 772 329,28	0,00	0,00	109 127,40	196 599,00	0,00	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIÈRE	1 674 294,15	0,00	0,00	208 576,00	0,00	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	1 076 912,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIAS	924 161,52	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	1 492 958,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	52,77	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	53,37	38,10	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	60,06	0,00	35,91	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	56,05	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	56,31	38,10	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	57,81	49,83	35,91	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIÈRE	61,99	38,10	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	50,87	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIAIS	57,54	38,10	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	59,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 237 621,60 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 411 798,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 14 411 798,72 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	1 213 127,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	1 493 102,08	0,00	73 440,88	97 335,47	0,00	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	1 486 224,76	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	1 672 424,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	1 049 041,22	0,00	0,00	41 715,20	0,00	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	1 725 002,32	0,00	0,00	109 127,40	196 599,00	0,00	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE	1 554 796,17	0,00	0,00	208 576,00	0,00	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	1 064 021,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSAS	885 638,65	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	1 449 080,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	51,13	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	52,44	38,10	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	59,01	0,00	35,91	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	53,91	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	55,27	38,10	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	56,26	49,83	35,91	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE	57,56	38,10	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	50,26	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSAS	55,15	38,10	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	57,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 200 983,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE LA DENTELLIERE 590051942) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20703 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT- AMAND-LES-EAUX - 590782207

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE - 590069811

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12559 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT- AMAND-LES-EAUX (590782207), a été fixée à 8 732 982,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 732 982,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	8 660 276,46	0,00	72 706,18	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	65,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 727 748,55 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 638 896,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 638 896,18 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	8 566 190,00	0,00	72 706,18	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	64,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 719 908,02 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

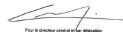
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT- AMAND-LES-EAUX 590782207) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la santé
Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°22283 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE PONT BERTIN - 590782777

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12554 en date du 01 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 2 995 897,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 995 897,92 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782777 EHPAD RESIDENCE PONT BERTIN	2 926 372,59	0,00	0,00	69 525,33	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782777 EHPAD RESIDENCE PONT BERTIN	61,20	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 658,16 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 939 547,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 939 547,86 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782777 EHPAD RESIDENCE PONT BERTIN	2 870 022,53	0,00	0,00	69 525,33	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782777 EHPAD RESIDENCE PONT BERTIN	60,02	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 962,32 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

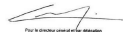
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins
Médico-Sociaux en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2025-C-SA-01

portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Hervé BOEYAERT,
- M. Xavier DUTHOIT.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que par les articles L531-6 et R522-7 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 4 - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2024-C-SA-01 du 16 septembre 2024 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/12/2025

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ